



Statuts

Art. 1 Nom et siège

Il est fondé, sous le nom de Syna, une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse (CC), dont le siège est à Olten (ci-après dénommée «Syndicat»).

Art. 2 Principes du Syndicat

Le Syndicat applique l'éthique sociale chrétienne, les règles du partenariat social et de l'ordre politique démocratique. Il est indépendant de toute organisation religieuse ou politique.

Art. 3 But

Le Syndicat défend les intérêts de ses membres dans la vie économique, dans le monde du travail, ainsi que dans les domaines politique et social. Le Syndicat encourage la formation de ses membres et leur offre ses conseils en matière professionnelle et sociale.

Art. 4 Moyens

En vertu de leurs compétences, les organes du Syndicat sont habilités à définir et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du but de l'association. Ils respectent à cet égard les principes du Syndicat, en veillant à utiliser des moyens en adéquation avec le but recherché et proportionnés à celui-ci.

Art. 5 Sociétariat

- 5.1 Peuvent adhérer au Syndicat toutes personnes qui en reconnaissent les principes.
- 5.2 L'acquisition de la qualité de membre nécessite une déclaration d'adhésion signée ou numérique.
- 5.3 En vertu d'un accord avec d'autres organisations, leurs membres peuvent devenir membres collectifs du Syndicat. Sauf dispositions contraires stipulées dans l'accord en question ou dans les présents statuts, les membres collectifs jouissent des mêmes droits que les membres individuels.
- 5.4 Par décision du Comité, des personnes morales (membres collectifs) peuvent également adhérer au Syndicat. Les droits et obligations des membres collectifs doivent faire l'objet d'une convention spéciale.
- 5.5 Les différents droits dont jouissent les membres sont définis dans des règlements correspondants.

Art. 6 Fin du sociétariat

- 6.1 Le sociétariat des personnes physiques prend fin par la démission, l'exclusion ou le décès du membre.
La fin du sociétariat des membres collectifs est définie préalablement selon les accords conclus. En outre, le sociétariat expire en cas de liquidation de la personne morale en question.
- 6.2 La démission s'effectue par déclaration écrite avec un préavis de six mois, pour la fin de l'année. Elle est adressée par lettre recommandée au secrétariat régional compétent ou au secrétariat central.
- 6.3 L'exclusion peut être prononcée à l'égard des membres qui contreviennent, gravement ou à plusieurs reprises, aux obligations statutaires ou qui se comportent ou s'expriment en public de manière contraire aux principes du Syndicat.
L'exclusion sera prononcée après consultation de la personne concernée et lui sera notifiée par écrit. Il est possible de former un recours contre la décision d'exclusion auprès du Comité dans un délai de 30 jours. Sa décision peut, dans le même délai, être portée devant l'Assemblée des délégués, qui statue en dernier ressort.
- 6.4 Les membres dont le sociétariat a pris fin n'ont aucun droit à la fortune du Syndicat.

Art. 7 Prestations du Syndicat et cotisations

- 7.1 Le Syndicat fournit à ses membres les prestations suivantes (leur ampleur dépend de la catégorie d'affiliation):
- conseil individuel (renseignements juridiques / protection juridique, etc.)
 - représentation des membres dans leur entreprise ou branche
 - élaboration et conclusion de conventions collectives
 - offre de formation
 - soutien financier
- La nature de ces prestations, et de toute autre prestation éventuelle, fait l'objet de règlements correspondants.
- 7.2 Chaque membre paie une cotisation selon sa catégorie d'affiliation. Le montant de la cotisation est calculé d'après la capacité économique du membre, les spécificités de sa branche, la concurrence et la gamme de prestations offertes.
L'Assemblée des délégués établit un règlement des cotisations. Compte tenu des principes de base, ce règlement stipule les conditions nécessaires à la création de classes de cotisations supplémentaires, fixe le montant des cotisations et les modalités de perception, définit les conditions d'exemption totale ou partielle dans certains cas particuliers, et ventile la part de cotisations réservées à un usage donné.
- 7.2bis Au cas où l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de 1 % ou plus depuis la dernière adaptation, la cotisation de membre est automatiquement adaptée au renchérissement, pour autant que la situation financière du Syndicat l'exige. Le supplément est arrondi aux 50 centimes supérieurs. L'indice suisse des prix à la consommation, état d'octobre, sert de base pour déterminer le supplément. Le Comité décide si la situation financière du Syndicat exige cette adaptation.

- 7.3 L'obligation du membre de s'acquitter de ses cotisations prend effet à la date de son affiliation et se termine à l'expiration de son sociétariat. Les cotisations arriérées sont dues.
- 7.4 Les membres du Syndicat ne répondent des engagements du Syndicat qu'à concurrence des cotisations dues.
- 7.5 En cas de retard de paiement des cotisations de plus de 6 mois, le droit aux prestations liées à l'adhésion est supprimé.

Art. 8 Organes du Syndicat

8.1 Les organes du Syndicat sont les suivants:

- le Congrès
- l'Assemblée des délégués
- le Comité
- la Présidence
- la Direction
- l'Organe de révision

8.2 Le Congrès

- 8.2.1 Le Congrès se compose des membres de l'Assemblée des délégués, des personnes employées par Syna qui sont responsables de branches, des secrétaires régionaux employés par Syna, des délégués régionaux, ainsi que des délégués mandatés par d'autres organisations sur la base d'accords conclus.
Les régions dépêchent au Congrès un délégué ou une déléguée par tranche de 200 membres, le minimum étant toutefois de trois délégués.
Afin d'obtenir au sein du Congrès une représentation équitable des sexes, des ressortissants étrangers, des différentes classes d'âge et des branches, les régions veilleront à tenir compte de ces critères au moment de choisir leurs déléguées et délégués.
- 8.2.2 Le Congrès définit la ligne politique générale du Syndicat. Il publie la déclaration de principes et les programmes d'action, et communique à l'opinion publique les points de vue du Syndicat. Il élit la Présidence, respectivement la Coprésidence, du syndicat. La Présidence est élue pour une période de quatre ans.
Le Congrès décide de la dissolution du Syndicat.
- 8.2.3 Le Congrès ordinaire a lieu tous les quatre ans. Le Comité en fixe la date et la publie au moins quatre mois à l'avance dans les médias du Syndicat.
Un Congrès extraordinaire est convoqué sur demande de l'Assemblée des délégués ou du Comité.
- 8.2.4 Les requêtes au Congrès ainsi que les propositions d'élection à la Présidence doivent être adressées au Comité deux mois avant le Congrès. Sont habilités à présenter de telles requêtes: les régions, les branches, les commissions syndicales, le Comité ainsi que la conférence des secrétaires. Le Comité peut ajouter une proposition pour la Présidence sur la liste électorale jusqu'à deux semaines avant le Congrès au plus tard. A cette date, la liste électorale est

considérée comme close.

- 8.2.5 Le Congrès statue à la majorité simple des voix exprimées. Toutes les personnes mentionnées à l'art. 8.2.1 ont le droit de vote. Lorsqu'une personne cumule plusieurs fonctions, elle n'a qu'une seule voix. Pour le reste, le Règlement intérieur fait foi.

8.3 L'Assemblée des délégués

- 8.3.1 L'Assemblée des délégués se compose des membres du Comité, des membres de la Direction, des responsables de branches, d'un secrétaire employé par Syna par région juridiquement organisée, des délégués des régions ainsi que des délégués dépêchés par d'autres organisations sur la base d'accords conclus. Les régions dépêchent à l'Assemblée des délégués une déléguée ou un délégué par tranche de 500 membres, le minimum étant toutefois d'un délégué. Afin d'obtenir à l'Assemblée des délégués une représentation équitable des sexes, des ressortissants étrangers, des différentes classes d'âge et des branches, les régions veilleront à tenir compte de ces critères au moment de choisir leurs déléguées et délégués.
- 8.3.2 L'Assemblée des délégués est compétente pour:
- décider de la modification des statuts
 - élire (et révoquer) le Comité
 - élire la présidence respectivement la coprésidence. Ces élections se déroulent uniquement si cela est nécessaire dans les années sans Congrès. Dans ce cas, la Présidence respectivement la Coprésidence sont élues pour la période allant jusqu'au prochain Congrès.
 - sur demande du Comité, révoquer la Présidence respectivement la Coprésidence
 - sur demande du Comité, élire une Vice-présidence
 - choisir l'Organe de révision
 - approuver les rapports d'activité et les comptes du Syndicat
 - établir le règlement des cotisations, les règlements des prestations des membres et d'autres règlements. Il est possible d'y fixer les limites de durée de mandat et des limites d'âge pour tous les organes du Syndicat.
 - statuer sur les recours introduits contre les exclusions décrétées par le Comité
- 8.3.3 L'Assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an. Le Comité fixe la date de l'assemblée et l'annonce au moins six mois à l'avance dans les médias du Syndicat. Les Assemblées des délégués extraordinaires sont convoquées sur demande du Comité, sur demande d'une majorité des régions ou des branches, ou si 10 % des membres l'exigent.
- 8.3.4 Les requêtes à l'Assemblée des délégués doivent être adressées au Comité deux mois à l'avance. Sont habilités à présenter de telles requêtes: les régions, les branches, la conférence des secrétaires, les commissions du Syndicat et le Comité.
- 8.3.5 L'Assemblée des délégués statue à la majorité simple des voix exprimées. Lorsqu'une personne cumule plusieurs fonctions, elle n'a qu'une seule voix. En cas d'élection, la personne dont la candidature a récolté le plus grand nombre de voix est élue. Tous les délégués et déléguées ont le droit de vote. Pour le reste, le Règlement intérieur fait foi.

8.4 Le Comité

8.4.1 Le Comité se compose de 7 membres de la base au moins à 9 au plus, élus par l'Assemblée des délégués pour une période de quatre ans. Le Comité se compose de représentants de la base des régions, dont 3 au moins doivent être originaires des régions latines. Les régions veillent à une représentation équitable des sexes et des commissions actives représentant les membres en âge de travailler selon l'art. 9.5. Les compétences, la durée du mandat et les restrictions liées à l'âge sont régies par le Règlement d'organisation. Les collaborateurs et collaboratrices de Syna sous contrat de travail ne peuvent assumer la fonction de membre du Comité/de la Présidence que si leur contrat de travail est terminé.

La Direction, ainsi qu'une ou un secrétaire régional de Suisse romande, de Suisse alémanique et de Suisse italienne peuvent participer aux réunions du Comité à titre consultatif. Des collaboratrices et collaborateurs ou des représentations importantes de groupes peuvent également être invités à participer à certaines séances. Les limites de durée de mandat et d'âge sont fixées dans le Règlement d'organisation.

8.4.2 Le Comité représente le Syndicat vis-à-vis des tiers. Le Comité est compétent pour toutes les questions que les statuts, le Règlement d'organisation ou d'autres règlements n'attribuent pas à un autre organe. En particulier, le Comité remplit les tâches suivantes:

- Politique syndicale: Le Comité coordonne la politique du Syndicat et veille au respect des directives promulguées par le Congrès et l'Assemblée des délégués. Lorsque des questions de politique syndicale sur un thème de portée nationale nécessitent une prise de position du Comité, les régions et/ou le collège des secrétaires centraux doivent être consultés dans la mesure du possible, suffisamment tôt, afin que le Comité puisse décider en tenant compte de toutes les opinions. Le Comité examine les questions concernant les relations du Syndicat avec d'autres organisations et institutions.
- Personnel: Le Comité nomme les membres de la Direction, les personnes employées qui sont responsables des branches, la personne responsable pour la caisse de chômage ainsi que la personne responsable de l'administration du Syndicat. Il est aussi compétent pour résilier les rapports de travail de la Direction, des personnes employées qui sont responsables des branches, la personne responsable pour la caisse de chômage ainsi que la personne responsable de l'administration du Syndicat.
Le Comité fixe, avec la représentation du personnel, les conditions générales de travail et détermine le montant de l'adaptation générale annuelle des salaires.
- Administration et organisation: le Comité convoque l'Assemblée des délégués et le Congrès, et en prépare l'ordre du jour. Il statue, après consultation des régions concernées, sur leurs activités. Il désigne les personnes habilitées à signer au nom du Syndicat. Il statue sur le budget et soumet à l'Assemblée des délégués les requêtes concernant des adaptations éventuelles des cotisations. Il supervise les activités de la Direction et d'autres unités d'organisation interne du Syndicat, auxquelles des compétences ont été déléguées.

Le Comité peut déléguer des tâches à la Présidence ainsi qu'à des commissions permanentes ou temporaires, et des tâches de gestion à la Direction, aux régions, aux sections, et à d'autres unités d'organisation internes du Syndicat.

8.4.3 Les convocations, le droit de déposer des requêtes, le quorum et la prise de décision sont définies dans le Règlement intérieur.

8.4.4 La personne qui assure la Présidence fait partie du Comité et a les mêmes compétences et responsabilités que les autres membres du Comité. La responsabilité globale incombe au Comité dans son ensemble.

La Présidence assume en particulier les tâches suivantes:

- La Présidence (Coprésidence possible) représente Syna au nom des responsables du Syndicat vers l'intérieur (vis-à-vis de l'ensemble des membres) et vers l'extérieur, dans la mesure où ces tâches ne sont pas assumées par d'autres titulaires de fonction.
- Elle désigne les délégués chargés de représenter le Syndicat lors d'autres événements ou auprès d'autres organisations.
- Elle peut, après approbation par le Comité, siéger dans des organisations ou des instances, dans la mesure où cela sert les buts du Syndicat.
- Elle dirige l'Assemblée des délégués et le Congrès.
- Elle dirige le Comité, convie aux séances du Comité et les conduit.

Les limites de durée de mandat et d'âge sont fixées dans le Règlement d'organisation.

8.5 La Direction

- La Direction est l'organe exécutif. Elle met en œuvre les décisions du Comité.
- Elle est responsable des processus visant à la mise en œuvre la stratégie.
- Elle prépare les décisions du Comité.
- Elle dirige le secrétariat et est responsable de la planification et de la mise en œuvre de la stratégie en matière de personnel.

8.6 L'Organe de révision

L'Assemblée des délégués désigne une fiduciaire reconnue comme Organe de révision. Cette société doit être indépendante des organes de direction. Aucune mission susceptible de mettre son indépendance en danger ne lui sera confiée.

La durée du mandat de l'Organe de révision est de deux ans.

L'Organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi et aux statuts.

Le Comité remet à l'Organe de révision tous les documents requis et lui fournit tous les renseignements utiles.

L'Organe de révision remet à l'Assemblée des délégués un rapport écrit sur les conclusions de son audit. Il conseille d'approuver ou de refuser les comptes annuels.

L'Assemblée des délégués ne peut approuver les comptes annuels que si elle dispose d'un rapport de révision.

Art. 9 Structure du Syndicat (niveaux d'organisation)

9.1 Structure verticale

La structure verticale du Syndicat comporte les niveaux suivants:

1. Le Syndicat
2. Les régions
3. Les sections

9.2 Le Syndicat

- 9.2.1 Au niveau du Syndicat, il existe des branches. Leur nombre et leurs domaines de compétences sont définis par le Comité.
- 9.2.2 Pour leur domaine respectif et dans les limites des principes du Syndicat et des directives du Congrès, les branches sont compétentes pour:
- l'élaboration, la négociation, la conclusion, l'application, la surveillance et la dénonciation de conventions collectives
 - le suivi des relations avec les partenaires sociaux
 - la prise de position sur des questions actuelles concernant la politique du Syndicat
 - la formation professionnelle initiale et continue propres aux branches
- Les branches sont responsables du développement de l'effectif des membres dans leur domaine.
- 9.2.3 Les branches peuvent former des commissions. Celles-ci:
- encouragent et dirigent les activités des groupes d'entreprises et des groupes de branches régionaux
 - préparent les réunions de branches
 - sont responsables de l'information et de la formation d'opinion dans les branches respectives
 - s'acquittent des tâches qui leur sont confiées par les branches.
- 9.2.4 Les branches s'organisent de manière autonome. Elles sont dirigées par la personne responsable de la branche. Les droits de codécision des membres doivent être garantis.
- 9.2.5 Les branches peuvent être regroupées dans les secteurs suivants: industrie, artisanat et services.
- 9.2.6 Des groupes ou des sections peuvent être formés au niveau des branches et des entreprises.

9.3 Les régions

- 9.3.1 Plusieurs sections sont regroupées en régions. Une section ne peut pas être rattachée à plusieurs régions. Dans une zone géographique donnée, il ne peut y avoir qu'une seule région. Le Comité, après consultation des personnes concernées, établit les limites géographiques des régions et les modifie si nécessaire. La région peut soumettre la décision du Comité à l'Assemblée des délégués qui prendra une décision définitive.
- 9.3.2 Les régions
- coordonnent les activités du Syndicat sur le territoire de la région
 - soutiennent le secrétariat régional dans son travail
 - promeuvent les programmes de formation et les activités de conseil de la région
 - organisent des manifestations communes pour les sections
 - élisent les représentants au Congrès et à l'Assemblée des délégués
- 9.3.3 Les organes des régions sont l'assemblée des délégués régionaux et le comité régional. L'assemblée des délégués régionaux se compose des déléguées et délégués des sections. Les régions définissent les modalités concernant la composition, l'élection et les compétences des organes régionaux, dans un règlement qui doit être approuvé par le Comité. L'assemblée

des délégués régionaux élit les délégués du Syndicat et les délégués au Congrès.

- 9.3.4 Chaque région dispose de structures de secrétariat (secrétariat régional) qui remplissent leurs tâches conformément aux directives et instructions des organes du Syndicat. Les décisions et les intérêts des organes des régions et des sections, ainsi que les préoccupations des membres doivent être pris en compte. Dans certaines circonstances, un secrétariat régional peut se voir confier la responsabilité de plusieurs régions. Les tâches du secrétariat régional peuvent également être confiées à des tiers, conformément à des accords contractuels (secrétariats contractuels).

Avant d'engager ou de licencier une ou un secrétaire régional ou une ou un responsable régional, une personne représentant la Direction doit consulter le comité régional (en la personne une ou un de ses membres). Le comité régional est habilité à rejeter des candidatures au poste de secrétaire régional ou de responsable régional.

- 9.3.5 Les régions peuvent décider de contributions des sections pour financer leurs propres activités. Le comité régional gère les moyens financiers de la région et en rend dûment compte.

9.4 Les sections

- 9.4.1 Les sections sont autonomes, dans les limites des dispositions ci-dessous. Quand elles assument des tâches pour le compte du Syndicat, elles sont soumises à ses directives.

- 9.4.2 Chaque membre du Syndicat est aussi membre d'une section. Un membre ne peut pas être membre de plusieurs sections.

En règle générale, un territoire géographique donné ne comporte qu'une seule section. Des exceptions sont possibles quand des raisons pratiques l'exigent. Il est par exemple possible de créer des sections de branches couvrant l'ensemble de la région.

- 9.4.3 Les sections sont chargées des tâches suivantes:

- la coordination des activités du Syndicat dans le domaine de la section
- l'information et la formation des opinions sur les affaires du Syndicat, ainsi que sur des questions professionnelles, sociales et économiques
- le recrutement de nouveaux membres au niveau de la section

Les sections peuvent assumer d'autres tâches et poursuivre d'autres objectifs, pour autant que cela ne s'oppose pas aux principes ni au but du Syndicat.

- 9.4.4 Les sections doivent s'organiser de manière adéquate et garantir la participation des membres aux décisions concernant les affaires de la section. Elles doivent rendre compte en bonne et due forme des fonds gérés par elles.

Les sections qui ne disposent pas d'une organisation réglementaire, qui ne gèrent pas leurs fonds de manière réglementaire, qui ne se conforment pas aux instructions du Syndicat ou contreviennent aux principes du Syndicat, peuvent être dissoutes par le Syndicat, et leurs membres affectés à d'autres sections. Toute dissolution, tout regroupement ou toute division de sections s'effectuent après consultation par le comité régional des personnes concernées.

- 9.4.5 Les sections peuvent percevoir auprès de leurs membres des cotisations de section qui servent à financer leurs activités et celles de la région. La fortune des sections dissoutes revient à la région. La fortune de sections fusionnées est regroupée dans la nouvelle section.

- 9.4.6 Tout litige opposant des sections doit être soumis au comité régional pour médiation. En cas de désaccord, le Comité (Comité central) est impliqué.

9.5 Les commissions syndicales

- 9.5.1 Au niveau du Syndicat, des commissions peuvent être créées pour représenter les intérêts de leurs membres dans la formation des opinions au sein du Syndicat et promouvoir les objectifs du Syndicat dans leur domaine.

- 9.5.2 Il existe des commissions syndicales pour les groupes de personnes et les thèmes suivants:

- Travailleuses et travailleurs étrangers et migration
- Femmes et égalité
- Apprentis et jeunes travailleurs et travailleuses
- Travailleuses et travailleurs âgés et personnes retraitées

Le Comité peut constituer d'autres commissions syndicales ou dissoudre des commissions existantes après avoir entendu les intéressés. Les commissions syndicales se constituent elles-mêmes. Le Comité coordonne et supervise les activités des commissions syndicales. Il peut fixer des particularités dans des règlements correspondants.

- 9.5.3 Le Comité coordonne et supervise les activités des commissions syndicales. Il peut fixer des particularités dans des règlements correspondants.

- 9.5.4 Des groupes similaires peuvent être constitués au niveau des régions ou des sections, s'il n'existe pas d'autres moyens de défendre les intérêts en question.

Art. 10 Institutions (fonds)

- 10.1 Afin de réaliser le but du Syndicat, le Comité peut créer des institutions et conserver des institutions existantes, en leur confiant des missions spécifiques. De telles institutions peuvent exister à l'intérieur du Syndicat, sans identité juridique, ou à l'extérieur du Syndicat, avec identité juridique.

- 10.2 Dans le cadre de ses compétences budgétaires, le Comité peut doter ces institutions de moyens financiers adéquats. Selon le règlement des cotisations, une part des cotisations des membres peut être affectée aux institutions.

Les comptes des institutions internes peuvent être tenus séparément de ceux du Syndicat; tout comme les comptes du Syndicat, ils doivent toutefois être vérifiés par l'Organe de révision. L'affectation de fonds du Syndicat à des institutions externes, ou l'affectation à de telles institutions d'une part des cotisations provenant des membres, suppose la tenue d'une comptabilité et d'une révision effectuée en bonne et due forme.

Art. 11 Secrétaires

11.1 Conférence des secrétaires

- 11.1.1 La conférence des secrétaires se compose de l'ensemble des secrétaires centraux et régionaux,

ainsi que des représentants des secrétariats conventionnels.

- 11.1.2 La conférence des secrétaires a pour tâche de coordonner l'activité du Syndicat au niveau des secrétariats, ainsi que de soutenir et de conseiller le Comité.
- 11.1.3 La conférence des secrétaires se réunit selon les nécessités mais au moins une fois par an. Des conférences partielles, limitées aux régions, peuvent aussi être organisées.

11.2 Procédure de consultation

- 11.2.1 Pour les décisions syndicales importantes, le Comité arrête sa position après avoir entendu la conférence des secrétaires.

Art. 12 Représentation du personnel

- 12.1 Les secrétaires et le personnel administratif forment une représentation du personnel.
- 12.2 La représentation du personnel est l'interlocutrice directe des organes compétents pour toutes les questions relatives aux conditions d'emploi.
- 12.3 Les droits et obligations de la représentation du personnel sont définis dans le Règlement de la représentation du personnel, établi par le Comité en accord avec la représentation du personnel.

Art. 13 Dissolution du Syndicat

Le Congrès peut décider de la dissolution du Syndicat. Cette décision nécessite l'approbation des 2/3 des délégués présents.

Art. 14 Dispositions générales

- 14.1 Ces statuts sont rédigés et mis à jour en quatre langues: allemand, français, italien et romanche. Ces quatre versions sont équivalentes. En cas de contradiction, le texte allemand fait foi.
- 14.2 Le Syndicat est inscrit au registre du commerce du lieu où se trouve son siège.

Art. 15 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès la constitution du Syndicat, par ratification du contrat de fusion par deux ou plusieurs parties à la fusion.

Après la ratification du contrat de fusion par les parties à la fusion, ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée de fondation de Syna le 12 septembre 1998 à Bienne. Ces statuts entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1998. Les modifications statutaires du 25 juin 2016 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Les modifications statutaires du 23 juin 2018 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Les modifications statutaires du 24 juin 2023 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Les modifications statutaires du 28 juin 2025 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

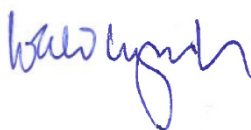
Syna – le syndicat

La présidente



Yvonne Feri

Le vice-président



Walter Wyrsh

Modification du 24.11.2001:	Art. 5.5 abrogé, l'actuel art. 5.6 (alinéas 1 et 2 supprimés) devient l'art. 5.5 Art. 8.2.4 et art. 8.4.2 complété
Modification du 25.6.2005:	Nouvel art. 7.2 bis
Modification du 30.6.2007:	Art. 8.3.2, art. 8.3.4., art. 8.4.1, art. 9.3.4
Modification du 22.6.2013:	Art. 8.3.1, art. 8.4.2
Modification du 27.6.2015:	Art. 8.4.1
Modification du 25.6.2016:	Art. 1, art. 15.2 à 5.5 abrogés
Modification du 23.6.2018:	Art. 8.3.2, art. 8.4.1, art. 8.4.2, art. 9.3.4
Modification du 22.6.2019:	Art. 5.2, art. 9.5.2
Modification du 24.6.2023:	Art. 8
Modification du 28.6.2025:	Art. 1, art. 5.2, art. 7.2 bis, nouvel art. 7.5, art. 8.2.4, art. 8.3.3, art. 8.4.1, art. 9.2.1, art. 9.2.5, art. 9.3.4, art. 9.4.2, art. 9.4.4, art. 9.4.5, art. 9.4.6 art. 11.2.1 abrogé, l'art. 11.2.2 devient le nouvel art. 11.2.1 art. 15 abrogé, l'art. 16 devient le nouvel art. 15



Modification 28.6.2025

Syna – le Syndicat

Römerstrasse 7

4601 Olten

info@syna.ch www.syna.ch

Réf: 01-14-FR / septembre 2025